

Arrêt

n° 308 939 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 09 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité turque, est arrivé en Belgique le 26 septembre 1978 alors qu'il était âgé de 9 ans. Le 24 décembre 1982, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

1.2. Le 14 août 1992, le requérant s'est marié avec une ressortissante turque, laquelle l'a rejoint en Belgique en date du 26 août 1992. De cette union sont nés trois enfants, les 10 octobre 1993, 27 juin 1995 et 3 décembre 2008.

Le requérant a également entretenu deux relations extra-conjugales dont sont issus, pour la première, deux autres enfants, nés respectivement le 12 décembre 1992 et le 25 juin 1996, et pour la seconde, un seul enfant, né le 24 septembre 2008. Tous ces enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ont la nationalité belge.

1.3. Le 20 mai 2009, la partie requérante a obtenu une carte F+, qui a été renouvelée le 11 janvier 2018.

1.4. La partie requérante a été condamnée à trois reprises à une peine de prison, d'une durée d'un an, le 12 février 1997, de 5 ans, le 29 novembre 2006 et de 7 ans le 27 mai 2015. Elle a été arrêtée le 1er avril 2014 et aura subi, compte-tenu de la levée du précédent sursis qui lui avait été accordé, l'entièreté de sa peine le 16 novembre 2024.

En janvier 2020, la partie requérante a été placée sous bracelet électronique. Le 19 janvier 2021, le Tribunal de l'application des peines du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé un jugement d'octroi de libération conditionnelle.

1.5. Le 16 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de dix ans. Le recours en suspension et en annulation dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 268 490 prononcé par le Conseil le 18 février 2022. Le recours en cassation dirigé contre cet arrêt est, suite à une ordonnance d'admissibilité du 22 avril 2022, toujours pendant au Conseil d'Etat.

1.6. Le 2 juin 2022, à la suite d'une demande formulée par la partie défenderesse le 25 mai 2022, la partie requérante a été appréhendée à son domicile et emmenée au commissariat où elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 284.298 du 6 février 2023.

1.7. Le 13 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.8. Le 9 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 13.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [K.A.] (NN 08.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire (Ref.Doc : [...] ; date du 05/12/2022) et le jugement (N° [...]) :

- **12/02/1997 Cour d'Appel de Liege :**
 - o Substances soporifiques : fabrication : détention : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation
 - o Stupéfiants : fabrication : détention : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation
 - o Faciliter a autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes en procurant un local
 - => **Emprisonnement de 1 an avec sursis de 5 ans**
- **27/05/2003 Tribunal Correctionnel de Charleroi**
 - o Coups et blessures volontaires ayant cause maladie ou incapacité de travail
 - => **Simple déclaration de culpabilité**
- **29/11/2006 Cour d'Appel de Mons :**
 - o Arrestation ou détention illégale et arbitraire (récidive)
 - o Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite (récidive)
 - o Stupéfiants : trafic (récidive) (2)
 - o Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes (récidive)
 - o Arme(s) de guerre : port (récidive)
 - o Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) (2)
 - o Arme(s) de guerre : port sans motif légitime (récidive)
 - o Arme(s) de défense : port sans motif légitime (récidive)
 - o Arme(s) prohibée(s) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (récidive)
 - o Arme(s) de guerre : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (récidive)
 - => **Emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans sauf détention préventive du 06/12/2001 au 26/02/2003 Amende 500 BEF (/ 40,3399 x 200 = 2.478,94 EUR) (emprison. subsidiaire : 3 mois)**
- **07/12/2011 Tribunal Correctionnel de Charleroi**
 - o Armes et munitions : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (2)

- o Arme(s) prohibée(s) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation : port (2)
- o Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle

=> **Simple déclaration de culpabilité**

- 27/05/2015 Tribunal Correctionnel du Hainaut, div. Mons :

- o Organisation criminelle : l'auteur = dirigeant de l'organisation criminelle, (récidive)
- o Contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier / Fait usage du sceau, ... contrefait, (récidive)
- o Stupéfiants : détention sans autorisation constituant un acte de participation a l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) (7)
- o Stupéfiants : détention sans autorisation (récidive)
- o Arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation : port (récidive)
- o Arme(s) à feu : détention/stockage sans autorisation/immatriculation (récidive) (2)
- o Escroquerie (récidive)

=> **Emprisonnement de 7 ans**

Considérant que l'intéressé a été reconnu coupable de différents chefs d'accusations.

Considérant que l'intéressé a affiché un mépris total a l'égard :

- des valeurs de notre société ;
- du poids social et du cout économique de son comportement délictueux ;
- de l'intérêt commun, de la sante publique et de la sante d'autrui que supposent les faits liés au trafic de stupéfiants ;

Compte tenu de l'extrême gravité que représentent les faits liés aux armes a feu dont l'usage potentiel dans le cadre des faits de délinquance violentes représente un réel danger pour la vie humaine et tout cela dans le seul but de l'enrichissement personnel.

Considérant la longueur des périodes infractionnelles et des antécédents judiciaires de l'intéressé ;

Considérant que bien que l'intéressé ait purgé ses années d'emprisonnement, il convient de souligner la persistance et la dangerosité du comportement de celui-ci dans le cadre des faits pour lesquels il a été condamné en état de récidive légale, qu'à cet égard, l'intéressé n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amende des délits qu'il a commis. Que des lors qu'il n'a pas démontré s'être amendé et vu la gravité des faits pour lesquels il a été condamné, il est raisonnable de considérer que celui-ci constitue toujours une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

Vu le rapport du mois de mai 2015 de la Direction opérationnelle de criminologie qui indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par la-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Pres de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer a quel point notre système carcéral ne parvient pas a réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant

de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. ». En conséquence, vu le comportement affiche par l'intéressé, vu ses antécédents, vu le caractère grave des faits incriminés sans preuve qu'il se soit amende, vu le risque réel de récidive, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental pour la société.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son Age, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 1978. Bien qu'il ait vécu une majeure partie de sa vie sur le territoire belge, l'intéressé n'a produit aucun document à cet égard. Il ne démontre pas non plus avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement.

Concernant son âge (53 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. L'intéressé ne prouve dès lors pas qu'il s'est intégré économiquement.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que, par son comportement dangereux et ses séjours en prison, l'intéressé n'a manifesté aucune volonté de préserver l'équilibre de son foyer ni encore moins ses intérêts familiaux. Relevons également que l'intéressé, de par ses multiples comportements délictueux, a mis lui-même en péril ses intérêts familiaux. En effet, l'intéressé n'a pas hésité à commettre des faits graves malgré la naissance de ses enfants. Relevons pour le surplus qu'il est également dans leur intérêt de les protéger contre son comportement violent et délictueux.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la menace à l'encontre de notre société et de l'humanité, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les autorités belges et européennes, sont à ce point graves que son lien familial avec ses enfants ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 43 §1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ; du principe de collaboration procédurale ».

2.2. Elle expose des considérations théoriques sur des dispositions et principes visés au moyen.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit (requête p. 6) :

« La décision attaquée constitue incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, et de sa famille, dès lors qu'il réside en Belgique depuis ses 9 ans, que toute sa famille est belge et notamment A., sa fille mineure. D'autant que c'est précisément le séjour, pour motifs familiaux, qui lui est refusé. »

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

Elle fait notamment mention des critères issus de l'arrêt Boultif/Üner de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et relève leur pertinence en l'espèce.

« Ces critères sont :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

La Cour EDH souligne en outre l'attention très particulière à résérer au fait que l'étranger concerné est né sur le territoire ou y est arrivé à un jeune âge (CEDH, Cour (Grande Chambre), 23 juin 2008, n° 1638/03, *Maslov*) :

« 74. [...]

75. En résumé, la Cour considère que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence. »

Ou encore (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, *Boussara*) :

46. Lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant et la solidité de ses liens familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte (*Maslov*, précite, § 73). [...]

Cette attention particulière pour les étrangers nés sur le territoire ou arrivés à un jeune âge a également été retenue par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 112/2019 du 18.07.2019. Si, finalement, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas constitutionnel en soi qu'il puisse être mis fin au droit de séjour des étrangers nés en Belgique, la Cour a toutefois procédé à une réserve interprétative, et a considéré que la disposition de la loi en cause, qui a modifié les articles 22 et 23 LE, n'était constitutionnelle que pour autant qu'elle ne soit interprétée et appliquée qu'aux cas dans lesquels la menace constituée par l'étranger est la plus grave, et que c'est la sécurité nationale qui est en cause (...):

« B.24.6. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.24.2 que le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans] la situation de jeunes

étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale. »

La décision entreprise ne résiste pas à l'analyse à l'aune de ces critères, et force est de constater que la partie défenderesse a procédé à une analyse biaisée, incomplète, et insuffisante. »

2.3. Dans une **première branche**, intitulée « *Défauts de motivation. Défaut d'analyse minutieuse et disproportion quant à l'actualité et la réalité de la prétendue menace* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision est mal motivée en droit et en fait, et méconnait le devoir de minutie ainsi que les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit fondamental à la vie privée et familiale, car il n'est pas valablement motivé que, par son comportement personnel, le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Comme rappelé ci-dessus, l'actualité et la gravité de la menace doivent être d'autant plus minutieusement démontrés par la partie défenderesse, et pressants, que le requérant est arrivé très jeune sur le territoire belge et y a toujours vécu. De même, les intérêts menacés devraient être absolument fondamentaux.

a) Les faits commis et les condamnations pénales

La partie adverse se borne à lister les condamnations pénales antérieures du requérant pour justifier de la décision, ce qui ne se peut.

En effet, l'existence de condamnations pénales antérieures n'est pas suffisante pour motiver la décision querellée.

Aucun élément actuel concret n'est avancé dans la motivation de la décision entreprise. Le requérant n'a plus commis de faits infractionnels depuis 2008, soit depuis 15 ans et n'a plus été condamné depuis 2015, soit depuis près de 8 ans.

Le requérant ne remet pas en question ces condamnations et en assume la responsabilité.

Néanmoins, il estime que des faits commis il y a plus de 25 ans, alors qu'il était encore jeune, qu'il n'avait pas pris conscience de tout ce qu'il a maintenant bien compris, qu'il était dépendant de stupéfiants et avait besoin d'en assurer le financement, ne suffisent certainement pas de fonder valablement les accusations de menace actuelle à son encontre.

Quant à sa condamnation de 2015, unique condamnation ayant mené à un emprisonnement effectif, et donc, à une exclusion et séparation du requérant avec la société, il convient de s'attarder aux faits précis, ce que la partie adverse ne fait pas, les termes utilisés par cette dernière n'étant que des termes généraux ne permettant pas d'analyser le comportement personnel du requérant : il a été condamné pour avoir été le dirigeant d'une association criminelle de malfaiteurs, précisément une association vendant des sacs poubelles contrefaits, les sacs incriminés étant en outre de qualité médiocre, dans la région de Charleroi.

L'analyse du comportement personnel de l'intéressé est fondamentale et Votre Conseil disait récemment pour droit annulant les décisions entreprises devant lui (CCE n°201 195 du 16.03.2018) :

« Il ressort de ce qui précède que même si le requérant a fait l'objet d'une lourde condamnation, les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti ne sont pas corroborées par la teneur de l'arrêt précité de la Cour d'Assises de Bruxelles et que le requérant est fondé à affirmer qu'elle ne procède pas avec (...) minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soigneuse ».

L'analyse de l'actualité de la menace que constituerait le requérant par la partie adverse se fonde uniquement sur ses condamnations passées alors même que sa dernière condamnation date de 2015 et qu'elle n'est donc plus « actuelle ». Il n'y a aucune analyse du comportement personnel du requérant depuis cette condamnation, ce qui ne se peut.

Pour établir que le requérant constitue actuellement une menace, la partie adverse fait référence à « la Persistance » du comportement du requérant et au fait que le requérant n'a pas démontré s'être amendé. Enfin, la partie adverse fait référence à un rapport de mai 2015 (non actuel) qui indiquerait que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Or, il n'y a manifestement pas de persistance puisque le requérant n'a plus commis de faits incriminant depuis 2008, qu'il a démontré s'être amendé et que citer un rapport de 2015 de la Direction opérationnelle de criminologie n'est manifestement pas une analyse du comportement personnel de l'intéressé. De plus, depuis aout 2018, le requérant est détenu au Centre Pénitentiaire Ecole de Marneffe dans un cadre semi-ouvert et n'a donc été « isolé » de la société « que » 3 années, ce qui relativise la menace qu'on lui imputerait.

On ne peut par ailleurs préjuger, comme le fait la partie défenderesse, que cette condamnation, de loin la plus lourde qu'il ait eue, n'a pas eu l'effet escompté.

En résumé, le fait que le requérant a été reconnu coupable de faits graves, et le fait que le risque de récidive ne peut être exclu, ne suffisent pas. La partie défenderesse se devait de démontrer une « menace grave et actuelle », ce qu'elle ne fait pas.

Dans une affaire présentant des similarités avec la présente, Votre Conseil a rappelé que la commission de faits graves, même répétés, ne suffisait pas à établir une menace actuelle, et qu'il convenait de vérifier si des éléments actuels permettent d'établir une menace réelle, actuelle et suffisamment grave (CCE nr. 242 985 du 26 octobre 2020) : (...).

b) Ancienneté des faits

Les faits qui fondent la décision entreprise et qui justifient selon la partie adverse de refuser le séjour au requérant sont tous particulièrement anciens (15 ans au minimum).

L'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à charge du requérant depuis des années, doivent être dûment pris en compte, ce qui n'est pas le cas, alors que c'est un élément évidemment essentiel pour se prononcer sur la réalité et l'actualité de la prétendue dangerosité, comme le relève la CEDH dans son arrêt Boultif.

CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné (...) :

« 3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006, et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est à- dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. » (...)

Votre Conseil a encore rappelé que la référence à des condamnations pénales est insuffisante et que les décisions doivent se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé pour attester de la menace actuelle qu'il représenterait (CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016) :

"Uit voormeld artikel blijkt dat het verblijfsrecht kan geweigerd worden aan burgers van de Unie en hun familieleden om redenen van openbare orde of nationale veiligheid. Hierbij wordt onder meer verduidelijkt dat maatregelen genomen om redenen van openbare orde of nationale veiligheid in overeenstemming moeten zijn met het evenredigheidsbeginsel en uitsluitend gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkenen. Er wordt voorts toegelicht dat strafrechtelijke veroordelingen als zodanig geen reden vormen voor deze maatregelen en het gedrag van de betrokkenen een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving moet vormen." (...)

c) La conduite en détention, la réinsertion et l'amendement du requérant

La partie adverse estime ne pas disposer d'élément pouvant attester du fait que le requérant s'est amendé et conclut qu'il est donc raisonnable (dixit) de considérer que le requérant constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

L'analyse de la partie adverse est biaisée, incomplète, non-actualisée et donc non-pertinente.

La détention du requérant s'est très bien déroulée et aucun incident n'est à déplorer. La partie défenderesse n'en tient nullement compte, alors qu'il s'agit évidemment d'un élément important pour évaluer l'actualité de la menace qu'il représenterait.

La conduite de l'intéressé en détention est également un critère pertinent retenu par la CEDH dans son arrêt Boultif. Il a pu obtenir différentes modalités d'exécution de sa peine tant son évolution en prison fut positive, ce qui a été souligné par les différents acteurs amenés à l'évaluer.

Depuis le mois de janvier 2018, le requérant obtient des congés pénitentiaires qu'il passe auprès de sa compagne et de son fils. Il ressort du jugement du Tribunal d'application des peines de janvier 2021 que les rapports d'enquête sociale évaluaient favorablement ce milieu d'accueil (pièce 3).

Tout atteste que le requérant a profondément modifié son comportement et ne présente plus un danger pour la société à l'heure actuelle, et depuis plusieurs années déjà.

Il obtient la surveillance électronique le 8 janvier 2020. Il continue une formation en bâtiment, perçoit des allocations de chômage et poursuit un suivi psychosocial auprès de l'ORS [...] qui lui apporte beaucoup (voir jugement du Tribunal d'application des peines de janvier 2021 - pièce 3).

Le jugement du Tribunal d'application des peines de janvier 2021, qui lui octroie sa libération conditionnelle, relève les éléments suivants (pièce 3):

- Il suit une formation auprès de l'ASBL [...] ;*
- Il perçoit des allocations de chômage ;*
- Il poursuit son suivi thérapeutique, désormais auprès du Centre [...] à [F.] ;*
- Son assistance de justice atteste régulièrement de sa situation et du respect de ses conditions, elle estime qu'il acquiert une stabilité qui lui permet de se réinsérer dans de bonnes conditions.*
- Il collabore et est ouvert au dialogue, il est joignable par téléphone ;*
- Il respecte « scrupuleusement » les horaires qui lui sont imposés ;*
- Il est passé d'une attitude de revendication à une attitude de résignation ;*
- Ses congés pénitentiaires et permissions de sortie se déroulent sans encombre ;*
- Il séjourne depuis le 24 aout 2018 au centre pénitentiaire Ecole de Marneffe dans un cadre semi-ouvert, il y a suivi une formation et y a obtenu un emploi en menuiserie ;*
- Il a eu un comportement correct en détention ;*
- La volonté manifestée par le requérant de reprendre son rôle de père auprès de son fils cadet ;*

L'Etat belge n'a jamais introduit de recours contre cette décision du TAP.

La partie défenderesse n'a pas eu égard aux jugements du TAP et n'a pas dument tenu compte de l'évolution du requérant depuis sa condamnation, du bon déroulement de sa détention et de l'absence de mesures disciplinaires adoptées à son égard et du bon déroulement des mesures alternatives à la détention attestait. Rappelons que depuis 2018, le requérant a bénéficié de mesures alternatives à la détention.

Il s'agit pourtant d'éléments fondamentaux lorsqu'il s'agit d'analyser une prétendue « menace réelle et actuelle ».

Dans des sens similaires, voyez également :

CCE n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises :

« 3.4. En l'espèce, l'on observe que la partie défenderesse a refusé le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, sur la base des diverses condamnations dont il a fait l'objet ainsi que sur la persistance dans ses activités délictueuses (...).

Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (...) » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. (...).

La partie requérante cite encore des passages de l'arrêt du Conseil n° 110.977 du 30 septembre 2013 et n° 176 368 du 14 octobre 2016.

Elle indique ensuite que :

« Les mêmes constats s'imposent en l'espèce, d'autant plus que la décision ayant mené à mettre fin au séjour du requérant n'est pas définitive puisque le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi en cassation administrative qui porte justement sur la question de la gravité de la menace et sur la vie familiale.

La partie défenderesse ne justifie pas d'une menace suffisante, ni d'une réelle actualité d'une telle menace, de sorte que l'ingérence dans le droit fondamental à la vie privée et familiale, et dans les droits de l'enfant mineur en cause, n'a pas valablement justifiée.

La motivation ne reflète pas une due prise en compte de tous les éléments pertinents, et une analyse minutieuse.

A l'inverse, l'analyse de l'ensemble des éléments de la cause atteste du fait que la décision entreprend constiue une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale, et l'intérêt fondamental de l'enfant mineur en cause ».

2.4. Dans une **deuxième branche** intitulée « la partie défenderesse ne tient pas compte de certains éléments identifiés explicitement à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante rappelle que « l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la prise de la décision querellée, des éléments suivants :

- la durée du séjour sur le territoire du Royaume ;
- de son âge ;
- de son état de santé ;
- de sa situation familiale et économique ;
- de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ;
- de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

A la faiblesse des éléments visant à soutenir une menace actuelle, s'ajoute en outre une prise en compte insuffisante voire inexiste, des éléments susmentionnés.

- Quant à l'arrivée en Belgique très jeune et la durée du séjour :

La décision querellée, si elle précise que le requérant se trouve en Belgique depuis 1978, elle ne motive nullement sa décision par rapport à la durée de séjour continue et ininterrompue en Belgique particulièrement longue, à savoir près de 45 ans et aux liens intenses qu'il a noués avec la Belgique, n'abordant que très succinctement cet élément pour dire que le requérant n'a fait valoir aucun élément à cet égard (voir troisième branche).

Toute la vie du requérant a toujours été en Belgique : le requérant réside en Belgique depuis 1978, soit depuis ses 9 ans. Il a construit toute sa vie en Belgique, n'a aucun souvenir de son séjour en Turquie, demeure en Turquie un frère ainé avec lequel le requérant a très peu de contact, c'est en Belgique qu'il s'est construit, qu'il a développé sa vie familiale et sa vie privée. C'est en Belgique que réside toute sa famille, ses enfants et notamment, ses enfants mineurs belges.

Le fait que le requérant soit arrivé très jeune en Belgique et ait toujours vécu en Belgique ne retient pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation. L'arrivée très jeune du requérant et l'âge du requérant sont mentionnés, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes.

Tant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (supra, Moslov : « il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion » ; Boussara, Üner : « La Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation ») que dans la réserve interprétative de la Cour constitutionnelle (« le législateur a eu principalement en vue, lorsqu'il a estimé devoir abroger l'exclusion antérieure de toute possibilité d'éloignement des étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de douze ans, la situation de jeunes étrangers ayant commis des faits très graves liés aux activités de groupes terroristes ou présentant un danger aigu pour la sécurité nationale. », op. cit.).

La partie défenderesse n'y a pas dûment égard, et ne justifie pas une menace actuelle telle qu'un refus de séjour s'imposerait.

- Quant à l'absence d'attaches avec la Turquie

La partie défenderesse n'aborde que très succinctement cet élément, pour dire que le requérant n'a fait valoir aucun élément à cet égard (voir troisième branche).

Contrairement à l'analyse qui s'impose, la partie défenderesse n'a donc pas égard aux liens et attaches que le requérant a avec la Turquie. C'est pourtant un élément important, visé dans la jurisprudence précitée notamment, d'autant plus important à prendre en compte que le requérant n'y a plus aucune attache.

- Quant à l'intégration sociale et culturelle

La partie défenderesse n'aborde que très succinctement cet élément, pour dire que le requérant n'a fait valoir aucun élément à cet égard (voir troisième branche).

Le requérant est à grandi en Belgique, y a été éduqué, y a été scolarisé, y a travaillé, parle le français,... de sorte que son intégration « à la belge » est réelle. Des détentions ne suffisent pas à remettre ces faits en cause.

- Quant à la situation économique

La partie défenderesse n'aborde que très succinctement cet élément, pour dire que le requérant n'a fait valoir aucun élément à cet égard (voir troisième branche). Manifestement, elle n'a donc pas pris en considération cet élément.

- Quant à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants

Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste.

Alors que le requérant introduit une demande de reconnaissance d'un droit au séjour en sa qualité de père d' [A.K.], de nationalité belge, sa fille mineure n'est même pas évoquée dans la décision. Son nom n'est même pas cité.

La partie défenderesse se borne à des considérations très succinctes et stéréotypées quant à la vie familiale du requérant en Belgique, partiellement contradictoires, et n'analyse à aucun moment l'impact de la décision sur l'enfant belge mineur en cause :

- A aucun moment dans la décision, l'intérêt supérieur des enfants mineur du requérant n'est abordé, il est uniquement fait référence à la vie familiale du requérant ;

- A aucun moment, une mise en balance raisonnable des intérêts présents n'est faite ;

- Le requérant est un père présent pour ses enfants mineurs – [I.] et [A.] - même s'il ne cohabite effectivement pas avec eux - comme de nombreuses familles dont le couple parental est séparé - et réduire cette relation à « un lien familial » n'est pas respectueux du cas d'espèce (voir pièces 4, 5, 6 et 7);

La présence de leur père à leur côté est évidemment primordiale pour leur bon développement, et le départ de leur père à des milliers de kilomètres constituerait pour eux un traumatisme certain. Ils sont en outre scolarisés en Belgique, parlent le français et non le turc, et ni eux ni leurs mères n'ont la moindre attache en Turquie. Leurs frères et sœurs, leurs amis se trouvent en Belgique et contribuent à leur bonne évolution. Tous leurs repères familiaux et socio-éducatifs sont en Belgique. Il ne peut être envisagé pour ces derniers de quitter la Belgique, d'être déracinés du milieu qui les a vu naître et grandir, de changer d'école et de système scolaire et d'interrompre leur scolarité en Belgique pour s'installer en Turquie, pays qu'ils ne connaissent pas et avec lequel ils n'ont aucun lien, sans leurs mères jusqu'à l'heure de rédiger la présente, le requérant n'est plus en relation avec Madame [K.] ni avec Madame [H.] La Belgique est le seul pays où la vie familiale est possible pour les enfants mineurs. L'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant pour la Turquie, ne se justifie pas réellement en l'espèce. Les conséquences pour la vie familiale et les enfants n'ont pas été analysées. Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être « réel, actuel et suffisamment grave ») peut être - et est déjà - contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant.

- Quant aux autres enfants du requérant, si ceux-ci sont majeurs, il n'en demeure pas moins qu'à travers leur témoignage, ils ont tous démontré le lien fort qui les unit, le besoin qu'ils ont de leur père, la régularité de leur rencontre (tous les week-ends), l'investissement du requérant dans la vie de ses enfants et de ses petits-enfants (voir pièces 4, 5, 6 et 7) ;

Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste.

Les conséquences de la décision au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées (...).

2.5. Dans une **troisième branche** intitulée « *Défaut de minutie et de collaboration procédurale* », la partie requérante estime que « *[I]la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie et de collaboration procédurale car elle se fonde sur un prétendu constat d'absence d'éléments, dont elle doit tenir compte dans le processus décisionnel, sans avoir permis au requérant d'en produire et alors que le dossier administratif du requérant en contient.* »

Le requérant tient à rappeler que, depuis le courrier « droit d'être entendu » qui lui a été envoyé le 20 avril 2021 en vue de la prise d'une décision de fin de séjour, de nombreux éléments ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse :

- Réponse au courrier droit d'être entendu le 14.05.2021 et pièces annexées ;

- Les pièces suivantes, annexées au recours contre la décision de fin de séjour : *Jugement du Tribunal d'application des peines, liste des visites en prison, témoignage d'A. K* ;

- Les pièces suivantes jointes au recours contre l'ordre de quitter le territoire et la procédure en extrême urgence : *Jugement Tribunal d'application des peines ; Liste des visites en prison ; Témoignage d' [A.] ; Photos de famille ; Témoignage de plusieurs membres de la famille du requérant* ;

- L'arrêt de votre Conseil n°273.912 du 10 juin 2022, rendu en extrême urgence, qui souligne que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle le séparé pour une durée indéterminée notamment de sa fille, mineure d'âge, et l'empêcherait de maintenir et entretenir une vie familiale avec celle-ci ;

Outre des explications détaillées, ces pièces attestent de l'amendement du requérant, de l'absence de la moindre infraction ou du moindre comportement menaçant un tant soit peu l'ordre public (sic), et de ses très fortes attaches en Belgique.

Ces informations figurent au dossier administratif, et la partie défenderesse doit en tenir compte lorsqu'elle statue. Manifestement, elle ne se borne pas aux éléments déposés à l'appui de la demande, puisqu'elle a égard à d'autres informations telles les condamnations, qui sont des éléments versés au dossier administratif et dont elle se saisit. Elle ne peut se montrer sélective dans l'analyse à laquelle elle procède et les pièces du dossier administratif qu'elle sélectionne. Elle a manqué de minutie dans l'analyse du dossier. A supposer qu'elle estimait ne pouvoir avoir égard à certaines pièces, il lui appartenait, en vertu du devoir de collaboration procédurale, d'inviter le requérant à les déposer à nouveau.

Alors que la partie adverse se trouve dans l'obligation explicite de tenir compte de certains éléments (article 43, §2 LE) et doit analyser le comportement personnel du requérant pour vérifier s'il constitue une menace actuelle et réelle (article 45, §3 LE), elle se limite à poser le constat que le requérant n'a « fait valoir aucun élément » ou qu'il « n'a pas prouvé qu'il s'est amendé », sans inviter le requérant à produire ces différents éléments qui sont de nature à influer l'analyse et la motivation de la décision. Elle a violé ces dispositions, manque de minutie, et manque au devoir de collaboration procédurale ».

3. Discussion.

3.1. La décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition:

« §1. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour :

1° [...] ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.3. En l'espèce, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement motivé l'acte attaqué quant à l'actualité de la menace qu'elle représenterait pour l'ordre public. Elle reproche à la partie défenderesse de fonder son analyse de l'actualité de la menace exclusivement sur ses condamnations passées, la dernière datant de 2015, et de n'avoir fait aucune analyse de son comportement personnel depuis cette condamnation. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le bon déroulement de sa détention alors qu'il s'agit selon elle d'un élément important pour évaluer l'actualité de la menace qu'elle représenterait.

En l'occurrence, le Conseil observe, en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle que la partie requérante représenterait pour l'ordre public, que l'acte attaqué reprend les infractions commises par la partie requérante et les condamnations dont elle a fait l'objet. En outre, la partie défenderesse précise, que « *l'intéressé a affiché un mépris total à l'égard : des valeurs de notre société ; du poids social et du cout économique de son comportement délictueux ; de l'intérêt commun, de la sante publique et de la sante d'autrui que supposent les faits liés au trafic de stupéfiants ; Compte tenu de l'extrême gravité que représentent les faits liés aux armes à feu dont l'usage potentiel dans le cadre des faits de délinquance violentes représente un réel danger pour la vie humaine et tout cela dans le seul but de l'enrichissement personnel. Considérant la longueur des périodes infractionnelles et des antécédents judiciaires de l'intéressé ; Considérant que bien que l'intéressé ait purge ses années d'emprisonnement, il convient de souligner la persistance et la dangerosité du comportement de celui-ci dans le cadre des faits pour lesquels il a été condamné en état de récidive légale, qu'à cet égard, l'intéressé n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis. Que des lors qu'il n'a pas démontré s'être amendé et vu la gravité des faits pour lesquels il a été condamné, il est raisonnable de considérer que celui-ci constitue toujours une menace grave et actuelle pour l'ordre public* ». La partie requérante mentionne ensuite « *le rapport du mois de mai 2015 de la Direction opérationnelle de criminologie qui indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé* » ainsi qu'un rapport de novembre 2018 émis par le « *Groupe Vendredi* » qui confirme cette analyse et dont elle reprend un passage. Elle termine en concluant que « *vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu le caractère grave des faits incriminés sans preuve qu'il se soit amendé, vu le risque réel de récidive, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental pour la société* ».

Au vu de ces considérations, le Conseil relève que, s'il ressort effectivement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse de la menace actuelle que représente la partie requérante pour l'ordre public, il n'en demeure pas moins qu'il apparaît que cette analyse ne semble pas tenir compte de certains éléments récents, potentiellement en faveur de la partie requérante. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne mentionne pas l'existence de différentes modalités d'exécution de la peine telles que les congés pénitentiaires. Au-delà de cela, il convient de relever que la partie requérante a également fait l'objet d'une surveillance électronique qui lui a été octroyée le 8 janvier 2020 et que, depuis un jugement du 19 janvier 2021, la partie requérante bénéficie d'une libération conditionnelle.

Ainsi, concernant ce dernier élément, il apparaît que le jugement rendu le 19 janvier 2021 par le Tribunal de l'application des peines du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (et *a fortiori* tous les éléments permettant de démontrer l'évolution dans le comportement de la partie requérante) était connu de la partie défenderesse lors de l'adoption de l'acte attaqué dans la mesure où il a été produit en annexe du recours introduit par la partie requérante contre la décision ayant mis fin à son séjour et en annexe du recours introduit par la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire et dans le cadre de la procédure en extrême urgence, procédures antérieures au présent recours (voir cependant, s'agissant de cet argument, ce qui sera précisé au point 3.4.2. ci-dessous). Il ressort ainsi du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance du jugement rendu le 19 janvier 2021. En outre, il apparaît que les différentes mesures que constituent notamment l'octroi d'une surveillance électronique suivie d'une libération conditionnelle attestent *a priori*, à moins que le contraire ne soit démontré, d'une attitude ou évolution positive dans le chef du requérant.

Par ailleurs, la partie requérante relève l'ancienneté des faits (15 ans) et l'absence du moindre fait à sa charge depuis plusieurs années. Si la charge de la preuve d'une absence de récidive, d'une réinsertion appartient bien à la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'il ne peut être remis en question le fait que la partie requérante ne semble plus s'être fait connaître de la justice. De plus, la partie requérante met également en avant les éléments suivants relevés dans le jugement du Tribunal d'application des peines de janvier 2021 :

- *Il suit une formation auprès de l'ASBL [...]* ;
 - *Il perçoit des allocations de chômage* ;
 - *Il poursuit son suivi thérapeutique, désormais auprès du Centre [...] à [F.]* ;
 - *Son assistance de justice atteste régulièrement de sa situation et du respect de ses conditions, elle estime qu'il acquiert une stabilité qui lui permet de se réinsérer dans de bonnes conditions.*
- Il collabore et est ouvert au dialogue, il est joignable par téléphone* ;
- *Il respecte « scrupuleusement » les horaires qui lui sont imposés* ;
 - *Il est passé d'une attitude de revendication à une attitude de résignation* ;
 - *Ses congés pénitentiaires et permissions de sortie se déroulent sans encombre* ;
 - *Il séjourne depuis le 24 aout 2018 au centre pénitentiaire Ecole de Marneffe dans un cadre semi-ouvert, il y a suivi une formation et y a obtenu un emploi en menuiserie* ;
 - *Il a eu un comportement correct en détention* ;
 - *La volonté manifestée par le requérant de reprendre son rôle de père auprès de son fils cadet* ;».

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas les raisons, d'une part, pour lesquelles tous ces éléments ne sont pas soit mentionnés et analysés par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué et, d'autre part, ce qui justifie que la partie défenderesse se focalise uniquement sur l'énoncé des faits commis par la partie requérante et les condamnations prononcées à son égard pour conclure à l'existence d'une menace actuelle.

Or, il apparaît que les éléments cités ci-avant auraient dû amener la partie défenderesse à motiver davantage l'acte attaqué si elle souhaitait conclure que la partie requérante constituait une menace actuelle pour l'ordre public. Le Conseil observe ainsi que la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel de la partie requérante représentait une menace pour l'ordre public ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte. En pareille perspective, il appartenait à la partie défenderesse d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont la partie requérante a été reconnue coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* ». A défaut, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.4.1. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu' « *[i]l ressort du l'énoncé de tous les faits commis par la partie requérante dans l'acte attaqué, ainsi que l'ensemble de ses nombreuses condamnations, de la gradation de la gravité des faits au fur et à mesure des années, que la partie défenderesse a parfaitement pu considérer, eu égard au taux des peines, de la gravité des infractions, son manque avéré d'amendement, sans commettre la moindre erreur d'appréciation qu'il existe en l'espèce un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Quant à l'actualité de la menace, la partie défenderesse constate que la décision attaquée est valablement motivée à cet égard.*

La partie défenderesse rappelle à cet égard que « les faits de 2014-2015 » couvrent en réalité une période infractionnelle de plusieurs années, allant du 24.06.2008 au 08.05.2014. Il ne s'agit donc pas de faits ponctuels, mais d'une activité criminelle continue, à laquelle il n'a été mis un terme qu'en raison de l'arrestation de la partie requérante. Aucune remise en question spontanée n'est à l'origine de l'arrêt de l'activité illégale de la partie requérante.

Ensuite, il y a lieu de préciser que ce constat d'absence de condamnations depuis 2014 n'est absolument pas surprenant, dès lors que depuis le 01.04.2014 et jusqu'au 22.01.2021, la partie requérante était en prison ou sous surveillance électronique étroite. Elle était donc empêchée de commettre de nouvelles infractions graves pendant cette période.

En termes de recours, la partie requérante évoque toute une série d'éléments qu'elle n'a pas présenté à l'appui de sa demande, à savoir que sa détention s'est bien déroulée, qu'elle a bénéficié de la surveillance électronique et ensuite d'une libération conditionnelle, qu'elle suite une formation auprès d'une ASBL, qu'elle suit un traitement thérapeutique etc.

Quant au fait que la partie requérante déclare que ces éléments figurent au dossier administratif, puisqu'ils ont été communiqués dans le cadre d'un recours ou à l'appui d'autres procédures, notons que Votre Conseil a précédemment jugé qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'avoir un impact sur la demande de séjour. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence ».

3.4.2. Cela ne permet toutefois pas d'infirmer les considérations émises *supra*.

Il n'appartient certes pas à la partie défenderesse de parcourir systématiquement le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures ou de consulter d'initiative les pièces jointes à des recours (à supposer du reste qu'elles lui aient été effectivement communiquées, le Conseil rappelant ici que l'adjonction de pièces à une requête ne vaut pas communication officielle de ces pièces à la partie défenderesse). Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse en l'espèce s'est basée sur des informations présentes au dossier administratif afin de répertorier les faits commis par la partie requérante et les condamnations prononcées à son égard, ces éléments n'ayant pas été présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'admission au séjour. Partant, dans le cadre de l'examen de l'actualité de la menace que représente la partie requérante, il n'est pas déraisonnable de considérer que la partie défenderesse devait avoir égard au jugement du Tribunal d'application des peines de janvier 2021 présent effectivement au dossier administratif et ce d'autant plus que les informations relatives à la libération conditionnelle de la partie requérante et aux diverses modalités d'exécution de sa dernière peine apparaissent sous différentes formes au dossier administratif (courrier électronique du conseil de la partie requérante du 14 mai 2021, courrier de la prison de Marneffe du 20 janvier 2021 adressé à l'Office des Etrangers).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 09 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX